

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

CB

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°259.2024
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

6 AVENUE DE DOMONT

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Centre Culturel RACHEL FELIX situé au 6 avenue de Domont - 95160 MONTMORENCY,

CONSIDERANT qu'un week-end d'inscription aux activités ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Vendredi 6 septembre 2024 à 9h00 au samedi 7 septembre 2024 à 22h00

6 AVENUE DE DOMONT

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du Centre Culturel. afin de permettre aux organisateurs d'installer des stands et de réaliser la mise en place du week-end d'inscriptions aux activités de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 12/7/2024

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
Télécommunications